



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Estrablin (Isère)  
dans le cadre d'une déclaration de projet  
relative à la construction d'un centre d'habitats  
pour personnes en situation de handicap**

Décision n°2019-ARA-KKU-1448

**Décision du 4 juin 2019**

**Décision du 4 juin 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1448, présentée le 09 avril 2019 par la communauté d'agglomération de « Vienne Condrieu Agglomération », relative à la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrablin (Isère), dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la construction d'un centre d'habitats pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 avril 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 24 avril 2019 ;

**Considérant** que la déclaration de projet vise à permettre la réalisation de 60 logements et bâtiments d'équipements associés, adaptés aux personnes en situation de handicap ;

**Considérant**, en matière de consommation d'espace, que le projet organise la mutation en zone à urbaniser (AUd) de 1,9 hectare de zone naturelle de loisir (NL) ;

**Considérant** que, le projet, identifiant la qualité du patrimoine piscicole de « La Vezonne » et de « la Gardonnière », adopte des mesures d'évitement en prévoyant un recul d'au moins 50 mètres depuis le lit des cours d'eau ;

**Considérant**, en ce qui concerne les risques, que le projet se développant en zone bleue d'aléas faibles du plan de prévention des risques naturels prévisibles, les servitudes d'utilité publique qui y sont liées, s'imposeront comme contraintes de construction au projet, et que le parti d'aménagement de l'OAP évite la zone soumise à aléa fort « ruissellement de versant » par création d'un secteur non constructible aménagé en espace vert paysager ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet « pour la construction d'un centre d'habitats pour personnes en situation de handicap » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité n°2, dans le cadre d'une déclaration de projet « pour la construction d'un centre d'habitats pour personnes en situation de handicap », du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrablin, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1448, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT.

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1